

Foire Aux Questions

MAJ :
10/08/2023

Consultation automatisée du FIJAISV

(fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes)

Questions générales / Secteur ESMS PH enfants

1. Quels établissements et structures sont concernés par cette consultation ?

Les dispositions des articles 706-53-7 et R.53-8-24 du code de procédure pénale (CPP), relatives à la consultation automatisée du FIJAISV par le biais des ARS, ne visent actuellement que les activités ou professions impliquant un contact avec des mineurs. A ce stade donc et dans le cadre de la première phase de déploiement lancée par l'ARS ARA en avril 2023, seuls les établissements et services médico-sociaux accueillant des enfants en situation de handicap (ESMS / PH enfants) sont concernés. Une seconde phase de déploiement, qui devrait être initiée d'ici la fin d'année 2023, visera les établissements de santé pour ce qui concerne leurs services dédiés à la prise en charge de mineurs.

2. Quel est le délai entre le dépôt des identités sur le portail Dépose du SI Honorabilité par les ESMS et le retour fait par le FIJAISV auprès de l'ARS ?

La direction du numérique des ministères sociaux (DNUM) fait savoir qu'il faut compter entre 2 et 4 jours maximum de manière générale. Cela dépend toutefois du volume global d'identités déposées un même jour sur le SI Honorabilité : la DNUM devra peut-être parfois séquencer les envois automatisés d'identités vers le FIJAISV afin que les outils ne soient pas surchargés. Il nous est précisé que cela n'a pas d'incidence pour les établissements (les dépôts effectués sont bien conservés), seul le délai de retour peut être rallongé ponctuellement à une semaine ou plus.

Pour rappel, l'ARS dispose de l'ensemble des retours FIJAISV des personnes dont les identités ont été saisies sur le SI Honorabilité, dans les délais précisés ci-avant, mais elle n'informe l'ESMS qu'en cas de FIJAISV non vierge (pas de retour de l'ARS vers l'ESMS si pas d'inscription au FIJAISV).

3. Doit-on contrôler les personnels intervenant au sein de la structure même s'ils ne sont pas soignants (par ex : un cuisiner, un jardinier...) ?

Oui, au regard des dispositions de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale, toute personne faisant l'objet d'une décision administrative de recrutement par l'ESMS, quelle que soit sa fonction, doit être contrôlée dès lors qu'elle implique un contact avec des mineurs, même occasionnel.

4. Doit-on contrôler les bénévoles qui, par principe, ne sont pas sous contrat ?

Oui, au regard des dispositions de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale, le contrôle intervient certes pour les décisions administratives de recrutement concernant des activités ou professions impliquant un contact avec des mineurs notamment, mais également « pour le contrôle de l'exercice de ces activités ou professions ». A ce titre, l'ESMS doit effectuer le contrôle pour les

bénévoles dès lors qu'il a pris une décision visant à les faire intervenir au contact des mineurs dont il a la responsabilité.

5. Doit-on contrôler les intervenants extérieurs qui ne sont pas employés par l'établissement ?

Oui, au regard des dispositions de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale, la consultation automatisée du FIJAISV intervient certes pour les décisions administratives de recrutement concernant des activités ou professions impliquant un contact avec des mineurs notamment, mais également « pour le contrôle de l'exercice de ces activités ou professions ». A ce titre, l'ESMS doit effectuer le contrôle pour les intervenants extérieurs (dont les taxis, les stagiaires et étudiants) dès lors qu'il a pris une décision visant à les faire intervenir au contact des mineurs dont il a la responsabilité.

6. Doit-on contrôler les intervenants libéraux de profession médicale ou paramédicale étant donné que les conseils ordinaires contrôlent déjà le bulletin n°2 du casier judiciaire ?

La réponse à la question n° 5 supra s'applique également à ce cas de figure et il convient en outre de préciser que le casier judiciaire et le FIJAISV ne comportent pas les mêmes mentions et que les ordres professionnels ont vocation à contrôler le bulletin n°2 du casier judiciaire (*art. R.79 CPP*) mais n'ont pas compétence pour contrôler le FIJAISV au vu des textes applicables.

7. Doit-on contrôler les intérimaires et comment procéder ?

Comme vu à la question n°5 supra, la loi prévoit que la consultation automatisée du FIJAISV intervient de manière générale pour le contrôle de l'exercice des activités ou professions impliquant un contact avec des mineurs. A ce titre, l'ESMS doit effectuer le contrôle pour les professionnels extérieurs qui interviennent au sein de l'établissement, sur décision de la direction, au contact des mineurs dont il a la responsabilité. Ainsi, le contrôle est applicable à tous les professionnels intérimaires intervenant auprès des mineurs pris en charge par l'ESMS. Les agences d'intérim n'ayant pas accès à l'outil SI Honorabilité, elles ne peuvent effectuer le contrôle elles-mêmes. Il revient donc à l'ESMS dans lequel l'intérimaire intervient de procéder à ce contrôle. Il conviendra ainsi de demander à l'agence d'intérim les données d'identité nécessaires pour ce faire.

8. Doit-on contrôler le personnel des structures relevant de la protection de l'enfance (par ex : une MECS...) dont certains organismes gestionnaires d'ESMS ont également la responsabilité ?

Non, le secteur de la protection de l'enfance dépend du Conseil Départemental et, en l'état actuel des textes, le contrôle est effectué par l'intermédiaire des préfets (*art. 706-53-7 CPP, dernier alinéa*) et non via les ARS pour ces structures spécifiques.

9. Doit-on contrôler le personnel scolaire et le personnel ASE intervenant au sein des ESMS ?

Non, il s'agit certes d'intervenants extérieurs mais ce contrôle n'est pas obligatoire car d'une part, l'Education Nationale est chargée de consulter le FIJAISV pour les personnels d'enseignement et l'ensemble des personnels relevant de son champ de compétence (*art. R.53-8-24 CPP 2° a et b*) et, d'autre part, les Préfets sont chargés de contrôler les personnels relevant de la protection de l'enfance (conseil départementaux) comme vu à la question n° 8 supra (*art. 706-53-7 CPP, dernier alinéa*).

10. Si des structures pour enfants se trouvent sur le même site que des structures pour adultes, doit-on contrôler également les personnes intervenant dans ces derniers étant donné qu'elles sont susceptibles de se trouver en contact avec les mineurs accueillis sur le même site ?

Oui, le contrôle est à effectuer dès lors que les personnes intervenant au sein de la structure pour adultes peuvent se trouver en contact avec des mineurs, même de manière occasionnelle (parc partagé, locaux partagés, activités communes, etc...). Il appartient toutefois à l'ESMS d'effectuer ces éventuels contrôles avec vigilance et mesure, uniquement lorsque les circonstances le justifient.

11. Le FIJAISV comporte-t-il des condamnations ou mises en examen prononcées à l'étranger ?

Les condamnations prononcées à l'étranger, sous réserve qu'un accord international ait été conclu – et soit effectif – entre la France et le pays étranger en question, sont transposées au FIJAISV uniquement lorsqu'elles concernent des ressortissants français. Dès lors les condamnations prononcées à l'étranger à l'encontre de personnes n'ayant pas la nationalité française bien que résidant en France ne figurent pas au FIJAISV. Dans tous les cas, les mises en examen ou procédures similaires mises en œuvre à l'étranger ne sont pas transposées (art. 706-53-2 CPP, 6°).

12. A quelle fréquence devons-nous renouveler les contrôles ?

Ce point d'organisation n'est pas encore acté par l'ARS ARA car il nous semble important de le faire en concertation avec le référent national du ministère (en attente de renouvellement) et/ou le cas échéant avec les autres ARS afin d'harmoniser la démarche. Un contrôle tous les 2 ans nous semblerait, certes ambitieux, mais légitime et raisonnable. Ce point sera précisé aux ESMS dès lors qu'une position sera actée.

13. Que faire si une personne refuse d'être contrôlée ?

Dès lors qu'elle rentre dans les conditions prévues par les textes applicables, une personne ne peut refuser d'être soumise au contrôle : **le droit d'opposition** de transmettre ses données ne s'applique pas à ce traitement d'honorabilité (art. 6 de l'arrêté modifié du 31 mars 2021 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « SI Honorabilité »). Cela signifie que les personnes n'ont pas le droit de s'opposer à ce que leurs données personnelles soient traitées dans le cadre de ce processus. Les personnes concernées n'auront pas d'autre choix que de faire l'objet du contrôle automatisé.

14. Dans ce contexte, quelles sont en pratique les conditions relatives aux droits d'accès, de rectification et à la limitation du traitement SI Honorabilité de la personne contrôlée ?

Ces droits s'exercent dans les conditions prévues aux articles 15, 16 et 18 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit RGPD.

S'agissant du **droit d'accès**, la personne contrôlée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont traitées. Cela signifie aussi que la personne doit avoir accès aux informations listées à l'article 15 du RGPD c'est-à-dire (de façon non exhaustive) : les finalités du traitement (pourquoi ces données sont traitées ?), les catégories de données à caractère personnel concernées (nom, prénom, condamnations, autre), les destinataires auxquels elles seront communiquées, etc.

Le **droit de rectification** suppose la possibilité de demander à ce que les données inexacts soient rectifiées.

Le **droit à la limitation** permet de demander à l'ARS de geler temporairement l'utilisation des données notamment lorsque l'exactitude de ces dernières est contestée. De ce fait, l'utilisation des données sera gelée durant la période de vérification (elles seront conservées mais pas utilisées).

L'exercice de ces trois droits (d'accès, de rectification et à la limitation) s'effectue via l'adresse mail ars-ara-dpd@ars.sante.fr.

15. Si la personne contrôlée est inscrite au FIJAISV, peut-on conserver cette information dans son dossier administratif RH ?

Oui, les textes de référence ne font pas état de restrictions éventuelles de conservation d'une information de ce type dans le dossier papier RH d'un agent, qui par principe d'ailleurs est lui-même en accès limité aux seules personnes ayant intérêt à en connaître dans le cadre de leurs fonctions, ce qui, de fait, restreint l'accès à toutes informations sensibles contenues en son sein.

Il convient toutefois d'avoir conscience que les informations inscrites sur ce type de fichier peuvent évoluer au fil du temps et, en conséquence, de veiller à ne pas conserver durablement un document potentiellement devenu caduque.

Questions sur l'outil SI Honorabilité (Portail Dépose)

- **Cadre/Application de l'outil :**

A ce stade, dans notre champ de compétence, le SI Honorabilité est uniquement interconnecté avec le FIJAISV car l'interconnexion avec le bulletin n°2 du casier judiciaire (B2) n'est pas prévue par la loi. Le B2 ne peut donc pas être contrôlé par le biais de ce traitement automatisé. Une proposition de loi est en cours d'examen et permettrait, si adoptée, d'interconnecter le SI Honorabilité au casier judiciaire, au-delà du seul FIJAISV à ce stade.

- **Nomenclature, onglet « Communes » :**

1. A quoi correspondent les dates de début et de fin ?

Cela correspond à des regroupements de communes ou à un changement de nom de la commune aux dates citées. Cela n'a aucune incidence sur les renseignements à indiquer dans le fichier CSV : il convient d'indiquer le code INSEE qui reste le même malgré ce changement.

- **Règles de saisies :**

1. Pour les personnes qui ont quatre prénoms à l'état civil, comment fait-on ? Doit-on indiquer le premier prénom uniquement ou indique-t-on les trois premiers prénoms comme prévu sur le SI ?

Il est préférable d'indiquer les trois premiers prénoms (en faisant attention à l'orthographe) pour une personne ayant un nom de famille courant afin d'éviter les risques d'homonymie et seulement le premier pour une personne portant un nom de famille plus singulier, de sorte à limiter les risques de blocage de la saisie.

2. Quelle est la différence entre la colonne « commune » et la colonne « ville » ?

Il convient de renseigner la commune pour les personnes nées en France (saisir le code INSEE) et de renseigner la ville pour les personnes nées à l'étranger (saisir le nom de la ville).

- **Généralités sur le SI Honorabilité :**

1. Les directeurs doivent désigner des référents qui auront accès au SI Dépose au sein de leur propre ESMS : quel est le profil idéal pour ces référents ?

Il n'y a pas de profil défini, cette désignation reste au libre choix du directeur.

Foire aux questions alimentée régulièrement au regard des nouvelles questions susceptibles d'être posées et traitées par le Pôle Santé Justice de l'ARS ARA (date de mise à jour indiquée en page 1).

Contacts :

Aurélié VAISSEIX, responsable du Pôle Santé Justice
Aurore CRIBIER, gestionnaire santé-justice FIJAISV
ars-ara-diju@ars.sante.fr

Textes de référence :

- ✓ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;
- ✓ Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- ✓ Code de procédure pénale et notamment ses articles 706-47, 706-53-2, 706-53-7, R.53-8-24, 776, R.79, D.571-4, D.571-5 ;
- ✓ Code de la santé publique, notamment son article L.1431-2
- ✓ Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.133-6 ;
- ✓ Code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-21.
- ✓ Arrêté du 31 mars 2021, modifié par arrêté du 18 janvier 2022, portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé «SI Honorabilité »
- ✓ Instruction N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/48 du 7 avril 2022 relative à la consultation du Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV)